COUR D'APPEL DE TOULOUSE
Première présidence
Place du Salin - BP 7008
31068 TOULOUSE CEDEX 7
tél. 05.61.33.74.53

Toulouse, le (voir cachet de la poste) 17126 LRAR 18 AVR. 2017

LRAR

CA - PREM PRES --16/00019 DETENTION PROVISOIRE

M. André LABORIE
SCP D'HUISSIERS FERRAN 18 RUE TRIPIERE
31000 TOULOUSE

Références à rappeler : **R.G. N°16/00019 - DETENTION PROVISOIRE**

André LABORIE

c/
AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Représenté par Me Vincent PARERA de la SELARL ARCANTHE, avocat au barreau de TOULOUSE

INDEMNISATION A RAISON D'UNE DETENTION PROVISOIRE

NOTIFICATION DE DÉCISION

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue par le premier président de la cour d'appel de Toulouse, dans l'affaire citée.

Article R. 38 du Code de procédure pénale : "la décision peut faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale de réparation des détentions, dans un délai de 10 jours".

Article R. 40.4 du Code de procédure pénale : "Les décisions du premier président de la Cour d'appel peuvent faire l'objet d'un recours devant la Commission nationale des détentions de la part :

1° du demandeur
2° de l'agent judiciaire de l'Etat
3° du procureur général près la cour d'appel

LA DECLARATION DE RECOURS EST REMISE AU GREFFE DE LA COUR D'APPEL EN QUATRE EXEMPLAIRES

La remise est constatée par le greffe qui en mentionne la date sur chaque exemplaire dont l'un est immédiatement restitué et qui adresse un exemplaire aux personnes énumérées aux 1° au 3° autres que l'auteur du recours."

COUR D'APPEL DE TOULOUSE - PREMIERE PRESIDENCE

LE GREFFIER

Modalités de règlement de l'indemnité : voir annexe

annexe

DSJ	**LISTE DES PIECES A TRANSMETTRE PAR LE BENEFICIAIRE OU SON CONSEIL AVEC LA DEMANDE DE PAIEMENT DE L'INDEMNISATION**
A transmettre par voie dématérialisée à l'adresse:	indemnisation-detention.dsj-fip3@justice.gouv.fr (ou à titre exceptionnel par voie postale : Ministère de la justice Sous-direction des finances, de l'immobilier et de la performance (SDFIP) Bureau du budget, de la compatibilité et des moyens (FIP3) Pôle BOP CENTRAL 13 Place Vendôme 75042 PARIS cedex 01)

Madame, Monsieur,

La demande de paiement de l'indemnité qui vous a été allouée doit être adressée par voie dématérialisée à l'adresse ci-dessus avec les pièces suivantes :

→ Décision revêtue de la formule exécutoire délivrée par la cour d'appel ou par la commission nationale de réparation des détentions (pas de copie du titre exécutoire)

→ Copie d'une pièce d'identité précisant la date et le lieu de naissance du bénéficiaire

→ Relevé d'identité bancaire ou postal du bénéficiaire

Si paiement à l'avocat :

→ Numéro de SIRET de l'avocat ou du cabinet

→ Pouvoir signé par le client en cas de décision antérieure à plus d'un an (article 420 du code de procédure civile)

→ RIB CARPA indiquant le nom de l'affaire et le nom du conseil (dans le cas contraire y apposer le tampon du cabinet)

Point d'attention :

- Toute demande incomplète retardera le paiement de votre indemnisation
- Suite à un recours contre la décision rendue par le premier président de la cour d'appel, un titre de perception pourrait être établi à votre encontre en cas de diminution ou de rejet de votre indemnisation par la commission nationale de réparation des détentions

3/04/2017

)ÉCISION N° 9/17

l°RG: 16/00019

EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE
DE LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
***

COUR D'APPEL DE TOULOUSE

***

INDEMNISATION A RAISON D'UNE DÉTENTION PROVISOIRE

***

ındré LABORIE

:/

ıGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT

Décision prononcée le TREIZE AVRIL DEUX MILLE DIX SEPT par Guy de FRANCLIEU, premier président, assisté de C. NEULAT, greffier

DÉBATS :

En audience publique, le 30 Mars 2017, devant Guy de FRANCLIEU, premier président, assisté de C. NEULAT, greffier.

MINISTÈRE PUBLIC :

Représenté lors des débats par Claude GATÉ, substitut général, qui a fait connaître son avis.

La date à laquelle la décision serait rendue a été communiquée.

Reçu notification

e

_e Procureur Général

NATURE DE LA DÉCISION : CONTRADICTOIRE

DEMANDEUR

Monsieur André LABORIE
Scp d'huissiers FERRAN
18 rue Tripière
31000 TOULOUSE
comparant en personne

DÉFENDEUR

AGENT JUDICIAIRE DE L'ETAT
Bâtiment Condorcet 6 Rue Louise Weiss TELEDOC 331
75703 PARIS CEDEX
représenté par Me Vincent PARERA de la SELARL ARCANTHE, avocat au barreau de TOULOUSE

I- FAITS, PROCÉDURE, DEMANDES ET MOYENS DES PARTIES

Le permis de conduire de Monsieur André LABORIE a été annulé par arrêté préfectoral en date du 1er septembre 1999 en raison d'un solde de points nul.

Le 22 mars 2005, Monsieur André LABORIE a été interpellé au volant de son véhicule automobile pour ne pas avoir respecté la signalisation de feux tricolores. Lors du contrôle, il est apparu que Monsieur LABORIE conduisait alors que son permis de conduire avait été annulé.

Le jugement du tribunal correctionnel de Toulouse en date du 5 juillet 2005 confirmé par l'arrêt de la cour d'appel de Toulouse en date du 11 septembre 2006 :
- a déclaré Monsieur André LABORIE coupable de la conduite d'un véhicule sans permis de conduire ;
- a condamné Monsieur LABORIE à une peine de 2 mois d'emprisonnement avec sursis ;
- a ordonné à Monsieur LABORIE la restitution du permis de conduire espagnol qu'il avait obtenu le 17 mars 1998 en échange de son permis de conduire français à une époque où il lui restait encore 5 points.

Par acte du 28 mars 2016 reçu le 5 avril 2016, Monsieur André LABORIE a saisi le premier président de la cour d'appel de Toulouse d'une "*requête en réparation et en indemnisation d'une atteinte à la liberté individuelle du 22 mars 2005 au 28 mars 2016, actes similaires et détention arbitraires, provisoires*". Il précise notamment qu'il sollicite l'indemnisation de ses préjudices moral et matériel que lui a causé la privation de liberté de pouvoir se déplacer sur le territoire national et européen avec un véhicule terrestre.

Monsieur LABORIE demande :
- la somme de 50.000€ en réparation de son préjudice moral ;
- la somme de 240.000€ en réparation de son préjudice matériel ;
- la somme de 50.000€ au titre de la perte de chance ;
- la somme de 5.000€ au titre des frais irrépétibles ;
- la somme de 5.000€ au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions reçues le 15 novembre 2016, Monsieur André LABORIE demande :
- de rejeter les conclusions du ministère public qui sont infondées et dilatoires ;
- de faire droit à sa requête du 28 mars 2016 ;
- de faire droit aux conclusions responsives à son encontre et à celles de l'agent judiciaire du trésor.

Monsieur André LABORIE précise notamment:
- qu'il appartenait au parquet général de fixer une date d'audience sur l'opposition enregistrée le 6 octobre 2006 ;
- que le parquet général a été saisi le 25 mars 2012 et n'a jamais fixé de date d'audience pour entendre et débattre sur l'opposition ; qu'il porte une entrave volontaire ;
- que le parquet général réalise les même pressions sur le premier président pour la procédure d'indemnisation en cours diligentée en réponse à la détention arbitraire qui s'est déroulée du 14 février 2006 au 14 septembre 2007 ; qu'il en est de même de la procédure concernant

la privation du droit de conduire ;
- que la magistrate du Parquet Général fait preuve de partialité à son encontre ; que par ses conclusions dilatoires, elle ne fait qu'usage de faux en écritures publiques ;
- que l'inscription de faux en principal des actes consommés constitue une infraction instantanée et l'a privé de sa liberté individuelle de son droit de conduire par la seule faute d'un dysfonctionnement volontaire du service de la justice qui doit être pris en considération par Monsieur le premier président pour sa demande d'indemnisation ;
- que la privation de liberté peut être de plusieurs façon :
    - une détention provisoire injustifiée ;
    - une garde à vue injustifiée ;
    - l'interdiction de se déplacer avec un véhicule terrestre sur le territoire national et européen ordonné par une autorité administrative ou judiciaire en faisant usage de faux en écritures;
- que la liberté d'aller et venir se confond avec la liberté de circulation sur les voies publiques; que l'usage de l'automobile est devenu général; qu'on considère que les individus ont un véritable "droit de conduire et que le retrait du permis de conduire est perçu comme une atteinte tant à la liberté individuelle qu'à des libertés diverses comme la liberté du travail ou la liberté du commerce et de l'industrie ;
- qu'il est interdit au premier président de cautionner les demandes du substitut général, de faire usage de ses conclusions, ainsi que celles de l'Agent judiciaire qui sont des faux en principal et n'ont plus aucune valeur juridique sur le fondement de l'article 1319 du code civil ;
- que l'inscription de faux en principal a été enregistrée au tribunal de grande instance le 11 juillet 2012 et dénoncée par huissier de justice.

Par conclusions reçues le 24 octobre 2016, l'Agent judiciaire de l'Etat demande :
- de constater que la requête présentée par Monsieur LABORIE n'est fondée sur aucune période de détention susceptible d'indemnisation ;
- par conséquence, de déclarer irrecevable la requête présentée par Monsieur LABORIE ;
- de condamner Monsieur André LABORIE à verser à l'Agent judiciaire de l'Etat la somme de 700 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'Agent judiciaire de l'Etat précise notamment:
- que le contentieux de l'indemnisation de la détention provisoire a pour objet de réparer le préjudice subi par un requérant ayant fait l'objet d'une mesure de privation de liberté, alors qu'il aurait bénéficié par la suite d'une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive ;
- que la privation de la possibilité de conduire un véhicule terrestre à moteur du fait d'une suspension ou d'une annulation d'un permis de conduire ne saurait être assimilée à une privation de liberté résultant d'une détention qui est envisageable au regard de l'article 149 du code de procédure pénale ;
- que la requête est irrecevable.

Par conclusions reçues le 9 novembre 2016, le Ministère Public demande de déclarer irrecevable la demande de Monsieur André LABORIE et de faire droit à la demande de l'Agent judiciaire de l'Etat présentée sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Le Ministère Public précise notamment:

- que la requête ne fait référence à aucune période de détention provisoire puisque Monsieur LABORIE invoque la privation d'une liberté individuelle, celle de pouvoir conduire un véhicule à moteur sur le territoire national et européen ;
- que la demande d'indemnisation est irrecevable sur le fondement de l'article 149 du code de procédure pénale ;
- que Monsieur LABORIE invoque également les dispositions de l'article 626 du code de procédure pénale qui réglemente le préalable à une procédure en révision ;
- que ce texte donne compétence au procureur de la République ;
- qu'en application de l'article 626-1 du code de procédure pénale, en l'absence de toute décision de révision d'une condamnation, le premier président de la cour d'appel ne peut allouer au requérant une indemnisation ;
- que la demande d'indemnisation est irrecevable.

À l'audience du 30 mars 2017 Monsieur André LABORIE maintient ses précédentes écritures. Il sollicite le respect des règles de droit des considère que sa requête est recevable. Il ajoute avoir été victime d'une atteinte à une liberté individuelle qui lui a causé un grave préjudice et qui nécessite une indemnisation.

À l'audience l'Agent judiciaire de l'État et le Ministère Public ont confirmé leurs précédentes écritures en maintenant que les demandes de Monsieur LABORIE étaient irrecevables.

II- MOTIFS DE LA DÉCISION

Monsieur André LABORIE a saisi le premier président d'une demande en réparation des préjudices moral et matériel causés par l'atteinte à sa liberté individuelle du 22 mars 2005 au 28 mars 2016, à savoir la privation de liberté de pouvoir se déplacer sur le territoire national et européen avec un véhicule terrestre.

Il convient de rappeler que le premier président est compétent, en vertu de l'article 149 du code de procédure pénale, pour accorder la réparation des préjudices qu'une personne subit lorsqu'elle a fait l'objet d'une détention provisoire au cours d'une procédure qui s'est terminée à son égard par une décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement devenue définitive.

Après examen des pièces versées au dossier et des précisions fournies à l'audience par les parties, il apparaît que Monsieur LABORIE demande l'indemnisation de préjudices résultant d'une confiscation de son permis de conduire et non pas résultant d'une détention provisoire qu'il aurait effectuée.

Dans ces conditions, il convient de déclarer irrecevable le recours de Monsieur André LABORIE.

Compte tenu du contexte de l'affaire, il apparaît inéquitable de laisser les frais irrépétibles à la charge de Monsieur André LABORIE ; et il convient de condamner Monsieur André LABORIE à payer à l'Agent judiciaire de l'Etat la somme de sept cents euros TTC (700€ TTC) au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement ;

Déclare irrecevable le recours de Monsieur André LABORIE ;

Condamne Monsieur André LABORIE à payer à l'agent judiciaire de l'Etat la somme de sept cents euros TTC (700€ TTC) au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne Monsieur André LABORIE aux dépens.

LE GREFFIER

C. NEULAT

LE PREMIER PRÉSIDENT

G. DE FRANCLIEU

POUR EXPÉDITION CONFORME
LE GREFFIER EN CHEF